

Comité Social et Economique MELOX 01/01/2026

NOTE DE REGLEMENTATION N° 26-002 MOYENNE ECONOMIQUE FAMILIALE

La présente note annule et remplace les précédentes notes ayant le même objet

Pour bénéficier des prestations allouées par le CSE dans le cadre de ses ACTIVITÉS SOCIALES et pour recevoir des prestations dites "individuelles", il est indispensable de calculer la MOYENNE ECONOMIQUE FAMILIALE (M.E.F.).

La M.E.F. est calculée pour un OUVRANT DROIT, elle s'applique à lui-même et à ses AYANTS DROITS.

La M.E.F. permet de définir les participations attribuées pour chacune des différentes activités.

Les ressources du foyer de l'ouvreur droit et des personnes ayants droits permettent de calculer la M.E.F.

La M.E.F. est valable pour l'année civile. Elle est recalculée en cas de changement de situation.

Toutes les personnes refusant de fournir les pièces nécessaires au calcul de la M.E.F., se verront attribuer une participation minimale du CSE de :

. 15 % de MEF famille

Les pièces à fournir pour le calcul de la MEF sont :

- L'avis d'imposition sur le revenu N-1 (sur les revenus de l'année N-2)*
- Le bulletin de salaire de Décembre N-2 + celui de la prime d'intéressement*
- **Un relevé d'identité bancaire comportant l'IBAN***
- Un certificat de concubinage ou facture justifiant du domicile commun*

Les modalités de calcul et les notes de réglementations, en vigueur sont consultables sur le site du CSE.

I - CALCUL DE LA MOYENNE ECONOMIQUE FAMILIALE

La M.E.F. S'ETABLIT COMME SUIT :

Revenu fiscal de référence- impôt sur le revenu net avant correction (voir paragraphe II)

12 X parts CSE (voir paragraphe III)

II - DETERMINATION DES RESSOURCES ANNUELLES

1 - RESSOURCES A PRENDRE EN CONSIDERATION

Les ressources à prendre en considération apparaissent sur l'avis d'imposition N-1 (sur les revenus N2).

a) La totalité des sommes perçues,

Pour :

- Traitement salaire*
- Dirigeant de société
- Pensions retraites rentes
- Rentes viagères
- Bénéfices agricoles
- Bénéfices industriels commerciaux
- Revenus non commerciaux
- Rémunérations des gérants de Sociétés
- Locations meublées
- Revenus fonciers - locations
- Profits activités lucratives
- Profit de plus-values
- Indemnités journalières de Sécurité Sociale
- Pensions alimentaires

Par :

- L'ouvrant droit
- Le conjoint ou concubin
- Enfant salarié ayant droit à la charge des parents

*** Pour les personnes ne disposant pas de revenu pour l'année N-2, un calcul sera fait avec les salaires N extrapolés sur 12 mois.**

) Les indemnités Logement perçues par certains enseignants.

2 - RESSOURCES A NE PAS PRENDRE EN CONSIDERATION

- a) La totalité de la prime d'intéressement
- b) Pensions militaires, d'invalidité, de veuve, d'orphelin
- c) Allocations prénatales, de maternité et de paternité
- d) Rentes-Education versées pour les enfants handicapés
- e) Allocations aux grands infirmes et avec tierce personne
- f) Allocation de salaire unique, complément familial
- g) Allocation logement
- h) Allocations familiales
- i) Avantages familiaux (naissance, mariage)
- j) Indemnités de mutation (toutes primes exceptionnelles liées à la mutation)
- k) Rentes du travail pour les ouvrants droits, leur conjoint ou concubin, et leurs descendants

- l) Sommes perçues par les étudiants pendant les vacances scolaires
- m) Indemnités journalières de Sécurité Sociale versées pour accidents de travail ou maladie professionnelle, maternité, ou longue maladie reconnue par la Sécurité Sociale

3 - A DEDUIRE

- Les pensions alimentaires versées aux conjoints, aux descendants, sauf celles versées pour les enfants majeurs étudiants, qui sont à déduire
- Montant net de l'imposition (somme à régler aux impôts)
- Pensions versées aux enfants étudiants majeurs non à charge fiscalement.

Abattements :

a - Abattement "Activité Professionnelle Salariée"

Lorsque les deux conjoints ont exercé en N-2 UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE SALARIEE, un abattement "Activité Professionnelle Salariée" est déduit des ressources annuelles.

b - Abattement "Frais de garde"

Si dans ce cas, il vit au foyer des enfants nés après le 31.12.N-6, un abattement "Frais de garde" par enfant est déduit des ressources annuelles (annexe 1).

c - Extension de ces abattements

Ces abattements s'appliquent avec les mêmes règles pour les célibataires, veufs, divorcés MELOX, séparés MELOX (annexe 1).

d - Montants des abattements plafonnés

Les montants sont précisés en (annexe 1).

Les sommes déduites ne peuvent pas être supérieures aux revenus du conjoint.

POUR CES CALCULS :

- Les arrêts de travail pour maladie ou accident du travail ne sont pas pris en compte,
- Si l'ouvrant droit ou son conjoint ou concubin ouvrant droit travaille à temps partiel, ils bénéficient d'un ou des abattements maximums suivant les revenus si la durée du temps partiel est supérieure à un mi-temps,
- Si l'ouvrant droit travaille à temps partiel et son conjoint ou concubin travaille à temps plein, ils bénéficient d'un ou des abattements maximums suivant les revenus si la durée du temps partiel est supérieure à un mi-temps,
- Dans les deux cas ci-dessus, si la durée du temps partiel est inférieure ou égale à un mi-temps, ils bénéficient d'un ou des abattements au prorata temporis suivant les revenus.

III - DETERMINATION DU nombre de parts CSE

Le quotient familial correspond au cumul des coefficients suivants à la date du calcul de la M.E.F.

TABLEAU 2 – DETERMINATION DE PARTS

(Le calcul de l'administration fiscale permet seulement de déterminer la composition de la famille).

Bénéficiaire	Calcul de l'administration fiscale	Nombre de parts attribué par le CSE sera majoré à minima de 0,5 part
Ouvrant droit	Le nombre de parts selon la situation de famille ou la « situation de handicap »	Le CSE majore le coefficient appliqué par l'Administration Fiscale de 0,5 part pour tenir compte des frais incompressibles du foyer
Conjoint, concubin ou partenaire pacsé	Le nombre de parts selon la situation de famille ou la « situation de handicap »	Le CSE majore le coefficient appliqué par l'Administration Fiscale de 0,5 part pour tenir compte des frais incompressibles du foyer
Enfant en garde exclusive	0,5 ou 1 part selon le rang de l'enfant dans la famille.	1 part par enfant quel que soit le rang dans la famille
Enfant en « situation de handicap » en garde exclusive a) de 50 % à 79 % b) 80 % et +	a) 0,5 ou 1 part selon le rang dans la famille b) 1 part ou 1,5 selon le rang dans la famille	1,5 part par enfant quel que soit le rang
Enfant en garde alternée	0,25 ou 0,5 part selon le rang dans la famille	1 part quel que soit le rang de l'enfant dans la famille
Enfant en « situation de handicap » en garde alternée a) de 50 % à 79 % b) 80 % et +	a) 0,25 ou 0,50 part selon le rang de l'enfant dans la famille (pas de majoration par les impôts) b) 0,50 ou 0,75 part selon le rang de l'enfant dans la famille	1,5 part quel que soit le rang de l'enfant dans la famille
Toute autre personne à charge non listée ci-dessus entrant dans le calcul du COEF n'est pas ayant droit	Le nombre de parts selon la situation de famille ou la « situation de handicap »	Le CSE majore le coefficient appliqué par l'Administration Fiscale de 0,5 part pour tenir compte des frais incompressibles du foyer
Enfant de l'ouvrant droit ne figurant pas sur l'avis d'imposition de celui-ci	0 part	1 part quel que soit le range de l'enfant dans la famille

Enfant de l'ouvrant droit en « Situation de handicap » Supérieur à 50% et ne figurant pas sur l'avis d'imposition	0 part	1,5 part quel que soit le rang de l'enfant dans la famille
---	--------	--

Nota bene : l'enfant du concubin ou du partenaire pacsé ne figurant pas sur l'avis d'imposition du foyer fiscal n'est pas ayant droit. Vous pouvez consulter « impôts.gouv.fr » si vous désirez des précisions sur le nombre de parts attribué par l'administration fiscale

IV - CAS PARTICULIERS

Séparés, divorcés

Pour les ouvrants droits séparés ou divorcés ne faisant pas calculer leur M.E.F., ou la faisant calculer sans tenir compte des enfants ne vivant pas à leur foyer, la M.E.F. sera calculée et appliquée uniquement pour les enfants ayant droit.

La M.E.F. est valable pour une année civile.

Toute fausse déclaration entraînera l'application de la MEF la moins favorable.

CALCUL DE LA M.E.F. POUR ENFANTS DE COUPLES SEPARES OU DIVORCES

La MEF famille s'appliquera dans ce cas de figure.

V - PIECES JUSTIFICATIVES

- Présentation de l'original de l'avis d'imposition de N-1 le cas échéant, celui du concubin avec attestation sur l'honneur de concubinage.
- Un bulletin de salaire de Décembre N-2 et celui d'un autre mois N-2 sur lequel figure l'épargne salariale,
- Bulletins de salaire de l'année N-2 dans le cas où celle-ci n'est pas complète (nouveaux embauchés, mariage, concubinage, etc....).
- Présentation de l'attestation sur l'honneur de concubinage + justificatif facture EDF ou autre aux 2 noms et à la même adresse.
- Pour les ouvrants droits divorcés ou séparés, un justificatif des enfants non à charge.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.).
- En tout état de cause, toutes pièces nécessaires à la justification, des ressources et de la composition de la famille.

REGLEMENTATION M E F

MONTANT DES ABATTEMENTS MAXIMUM PLAFONNES :

- Activité professionnelle salariée pour N-2 : 3 353,88 €

(304,90 € X 11 mois).

5/8

- Frais de garde pour N-2: 1 509,25 €

(137,20 € X 11 mois).

Suivant le salaire annuel du foyer et la composition familiale, il ne sera appliqué qu'un pourcentage de l'abattement.

COEFFICIENT SOCIAL	MEF EN %
de 0,00 à 350,00	60%
de 350,01 à 375,00	57%
de 375,01 à 400,00	55%
de 400.01 à 430,00	53%
de 430,01 à 460.00	52%
de 460.01 à 490.00	51%
de 490.01 à 520.00	50%
de 520.01 à 550.00	49%
de 550.01 à 570.00	48%
de 570.01 à 600.00	47%
de 600.01 à 630.00	46%
de 630.01 à 660.00	45%
de 660,01 à 690,00	44%
de 690.01 à 720.00	43%
de 720.01 à 750.00	42%
de 750.01 à 780.00	41%
de 780.01 à 810.00	40%
de 810.01 à 840.00	39%
de 840.01 à 870.00	38%
de 870.01 à 900.00	37%
de 900.01 à 930.00	36%
de 930,01 à 960,00	35%
de 960.01 à 990.00	34%
de 990.01 à	33%
de 1020.01 à 1050.00	32%
de 1050.01 à 1080.00	31%
de 1095.01 à 1110.00	30%
de 1110.01 à 1140.00	29%
de 1140.01 à 1170.00	28%
de 1170.01 à 1185.00	27%
de 1185.01 à 1700.00	26%
de 1700,00 à 1800 ,00	25%
de 1801,00 à 1900,00	24%
de 1901,00 à 2000,00	23%
de 2001,00 à 2100,00	22%
de 2101,00 à 2200,00	21%
de 2201,00 à 2300,00	20%
de 2301,00 à 2400,00	19%
de 2401,00 à 2500,00	18%
de 2501,00 à 2600,00	17%
de 2601,00 à 2700,00	16%
>2700,00	15%

REGLEMENTATION M E F

ANNEXE 2

BENEFICIAIRES : OUVRANTS DROITS

SALARIES MELOX :

CDI	OUI
CDD	OUI
Stagiaires	OUI
Les salariés en suspension du contrat de travail	OUI
Salarié dont le contrat de travail est rompu (fin du préavis)	NON

REGLEMENTATION M E F

ANNEXE 3

BENEFICIAIRES : AYANTS DROITS

CONJOINT ET CONCUBIN

A	Conjoint	OUI
B	Divorcé ou séparé de droit	NON
C	Conjoint d'ouvrant droit décédé, non remarié	OUI
D	Conjoint d'ouvrant droit décédé, remarié, concubinage, pacs	NON
E	Concubin (attestation de concubinage)	OUI

ENFANTS de moins de 26 ans et célibataire à la date de la demande inscrite dans un établissement d'enseignement ou en quête d'un premier emploi inscrits à pôle emploi.

A	Enfants d'ouvrant droit vivant à son foyer	OUI
B	Enfants d'ouvrant droit non à charge et ne vivant pas à son foyer	OUI
C	Enfants du conjoint ou concubin vivant au foyer de l'ouvrant droit	OUI

AUTRES PERSONNES A CHARGE

A	Enfants handicapés sans restriction d'âge	OUI
B	Ascendants vivant au foyer de l'ouvrant droit	NON
C	Petits-enfants de l'ouvrant droit MELOX a) - A charge de l'ouvrant droit b) - Non à charge de l'ouvrant droit	OUI NON